

BULLETIN ÉDUCATION / GRIPPE A(H1N1)

DESTINATAIRES :	Commissions scolaires, cégeps, universités et établissements d'enseignement privés
DATE :	Le 18 janvier 2010
OBJET :	Modalités de transition pour le programme <i>Pour une maternité sans danger</i> de la CSST

Le 7 janvier 2010, le directeur national de la santé publique a annoncé que la période épidémique de grippe A(H1N1) était terminée au Québec. Par conséquent, il a mis fin à l'application des recommandations formulées en 2009 dans le cadre du programme *Pour une maternité sans danger* et indiqué que les travailleuses enceintes devront retourner au travail.

Devant cette situation, la CSST a élaboré des modalités de transition pour les travailleuses enceintes et les employeurs concernés par cette situation.

- 1) Pour les travailleuses enceintes dont la date de l'accouchement est prévue avant le 15 mars 2010, la situation demeure la même, qu'elles soient en retrait de travail ou en affectation.
- 2) Pour les travailleuses enceintes dont la date de l'accouchement est prévue à partir du 15 mars 2010, trois situations sont possibles :

- **Le virus A(H1N1) est le seul danger inscrit au certificat**

Les travailleuses enceintes qui bénéficient d'un retrait préventif pour le motif unique de la grippe A(H1N1) doivent retourner au travail. Le versement de leur indemnité de remplacement du revenu cessera à compter de la date de leur retour au travail ou au plus tard le 6 février 2010.

- **Des dangers, autres que le virus A(H1N1), sont inscrits au certificat et justifient une affectation ou un retrait immédiat**

Les travailleuses enceintes dont le certificat atteste que d'autres dangers sont présents actuellement dans leur milieu de travail peuvent être affectées à des tâches qui ne comportent pas ces dangers, sinon elles sont maintenues en retrait préventif.

- **Des dangers, autres que le virus A(H1N1), sont inscrits au certificat et justifient une affectation ou un retrait éventuel**

Les travailleuses enceintes qui sont en retrait de travail en raison du virus A(H1N1) et dont le certificat mentionne d'autres dangers non immédiats doivent retourner au travail. Le versement de leur indemnité de remplacement du revenu cessera à compter de la date de leur retour au travail ou au plus tard le 6 février 2010. À la date de l'apparition des autres dangers inscrits au certificat, elles pourront à nouveau être affectées à un autre travail qui ne comporte pas ces dangers ou être retirées du travail.

La CSST communiquera, dans la semaine du 18 janvier 2010, avec les travailleuses et les employeurs concernés par ces situations afin de les inviter à entreprendre les démarches nécessaires.

Pour les nouvelles travailleuses enceintes en milieu scolaire qui désirent bénéficier du programme *Pour une maternité sans danger*, le processus habituel s'applique.

Pour toute question, les travailleuses enceintes et les employeurs sont invités à composer le 1 866 302-CSST (2778) ou à consulter le site Internet de la CSST à l'adresse suivante : www.csst.qc.ca.